CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales régissent toute commande de fournitures ou de services passée par les sociétés YVAN PAQUE SA, VERKEER SIGNALISATIE & ELEKTRONICA SA, ECV SA, COLLIGNON Eng. SA, FEXIM SA, leurs filiales ou divisions (ci-après désignées chacune pour leur part par « l'Acheteur») à l'exclusion de tous documents et de toutes conditions générales du fournisseur ou du prestataire de service, en ce compris les éventuelles clauses imprimées sur ses factures. Il est entendu que les conditions particulières ont préséance sur les présentes conditions générales.
Le fait que l'Acheteur ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions générales ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

1. FORMATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

a. Toute fourniture ou toute prestation de service doit faire l'objet d'un bon de commande signé par l'Acheteur. Cette exigence s'applique aussi à toute modification de contrat.
Les commandes verbales valent contrat moyennant confirmation écrite par l'Acheteur.
b. L'acceptation intégrale du fournisseur ou du prestataire de services se déduit soit de son accusé de réception écrit sans restriction, soit d'un commencement d'exécution, soit de son silence pendant 10 jours à compter de la date de la commande de l'Acheteur.
c. Aucune conséquence ne peut être tirée de l'absence de réaction de l'Acheteur quant au libellé et/ou paiement de la facture du fournisseur ou du prestataire.

2. EXECUTION DE LA COMMANDE

a. Le respect des termes de la commande par le fournisseur ou le prestataire, notamment quant aux délais d'exécution, aux dates de livraison ou de prestation, à la conformité et aux performances de la fourniture ou du service, constitue une obligation de résultat.
b. Le fournisseur ou le prestataire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie de la commande, ainsi que les droits et les obligations qui en résultent, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.
c. La fourniture ou le service sera rigoureusement conforme aux règles de l'art et à l'ensemble des prescriptions administratives, commerciales et techniques de la commande ou des cahiers spéciaux des charges (et/ou autres documents du marché rendus applicables à la commande), ainsi qu'aux normes réglementaires et légales les plus récentes, en particulier celles qui sont édictées par la réglementation européenne. Notamment, le fournisseur se conformera aux obligations de la directive ROHS et s'engage à ce que ses propres fournisseurs respectent ces mêmes exigences.
Le fournisseur ou le prestataire assume l'entière responsabilité liée à la conformité de ses fournitures ou de ses services aux dites réglementations. En outre, le fournisseur ou le prestataire respectera l'ensemble de la réglementation en matière sociale et fiscale s'appliquant à la commande et à la réalisation de la fourniture ou du service.
d. Sans que cela puisse entraîner une diminution des obligations et responsabilités du fournisseur ou le prestataire, l'Acheteur a le droit de vérifier, à tout moment, l'état d'avancement de la commande dans les locaux du fournisseur ou du prestataire de services ou dans ceux de ses sous-traitants.
e. La fourniture ou le service devra être rigoureusement conforme aux lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène, d'environnement, du bien-être des travailleurs, aux obligations sociales (checkin@work, Limosa, …), ainsi qu'aux autres dispositions applicables en la matière. A cet égard, le fournisseur ou le prestataire doit informer l'Acheteur de toutes les particularités ou incidences de la fourniture, ou du service, en matière de sécurité et d'environnement, de même qu'il doit s'informer auprès de l'Acheteur des spécificités tenant au lieu de livraison ou de réception de la fourniture , ou le lieu de prestation du service. Pour ce qui est des machines et outils mécanisés, la fourniture devra être marquée du label "CE" et accompagnée d'une notice d'instructions et d'un dossier technique de construction.
f. En cas de travaux à effectuer dans les locaux de l'Acheteur ou ceux de ses clients, le fournisseur ou le prestataire devra respecter toutes les prescriptions spéciales (telles que les consignes générales de sécurité et les règlements d'ordre intérieur) applicables sur les lieux de réalisation de la fourniture ou de l'exécution du service, et les imposer à ses sous-traitants éventuels. Il appartient au fournisseur, ou au prestataire, de s'informer du contenu de ces prescriptions, qu'il sera censé connaître avant le début de l'exécution de la commande.
Le fournisseur ou le prestataire devra, en outre, être titulaire de toutes les agréations ou autorisations réglementaires dictées par son statut de fabricant, de vendeur ou d'entrepreneur, conformément à la loi et aux règlements, pendant toute la durée de ses obligations. Il en sera de même en ce qui concerne ses sous-traitants dont il répondra intégralement.
g. Le fournisseur doit avoir et maintenir un "système qualité" compatible avec sa fourniture et conforme aux exigences des codes et normes applicables.
h. Les obligations qui précèdent étant essentielles, le fournisseur ou le prestataire sera responsable de tout dommage résultant de l'inexécution de ces obligations.
Le non-respect des dispositions ci-avant autorise l'Acheteur à mettre fin immédiatement au contrat et à réclamer tous dommages et intérêts.

3. EMBALLAGE – PROTECTION - OUTILLAGE SPECIAL

La fourniture des emballages en matériaux recyclables et des moyens de protection et de fixation est incluse dans le prix de la fourniture. Sauf mention contraire expresse dans la commande, la reprise et le traitement des emballages et/ou protections est à charge du fournisseur. Lorsque la fabrication de la fourniture nécessite un outillage spécialement destiné à cette fabrication et/ou des modèles ou matrices, celui-ci, sauf convention contraire expresse, est inclus également dans le prix et devient la propriété exclusive de l'Acheteur. La possession desdits emballages ou protections pourra être revendiquée à tout moment sans formalité préalable ni justification.

4. PLANS, DOCUMENTS ET LOGICIELS DE L'ACHETEUR

Tous plans, documents et logiciels remis par l'Acheteur au fournisseur ou prestataire demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur. Ils ne peuvent, sans son autorisation écrite,
être copiés ou communiqués à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au contrat.
Tout manquement à cette obligation autorisera l'Acheteur à résilier le contrat et à réclamer des indemnités. Outre la confidentialité prévue à l'article 12 qui leur est intégralement applicable, ils seront restitués en bon état au plus tard avec la fourniture, ou après l'exécution du service, sauf convention contraire. Tout document ou information remis par l'Acheteur lors de l'établissement de la commande et au cours de l'exécution de celle-ci doit être soigneusement vérifié par le fournisseur ou le prestataire, celui-ci s'obligeant à signaler immédiatement toutes imprécisions, erreurs, omissions, incompatibilités, interférences ou contradictions de quelque nature que ce soit, sous peine pour le fournisseur (ou le prestataire) d'être responsable des conséquences de sa carence dans son devoir de vérification.

5. PROPRIETE INDUSTRIELLE DE TIERS

Le fournisseur ou le prestataire garantit que la fourniture (ou le service) et l'utilisation de celle-ci ne contreviennent à aucun brevet, marque, dessin ou modèle industriels, et plus généralement à aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou exclusivité d'utilisation dont pourrait se prévaloir un tiers. Le fournisseur ou le prestataire garantira l'Acheteur et ses clients contre toutes actions en contrefaçon et autres poursuites qui pourraient être engagées contre l'Acheteur et/ou ses clients et résultant du fait de l'utilisation de tout ou partie de la fourniture. Le fournisseur ou le prestataire assumera toutes les conséquences directes et indirectes résultant pour l'Acheteur et ses clients de telles actions et poursuites. Le prix de la commande inclut, le cas échéant, l'octroi au profit de l'Acheteur et de son client du droit d'utiliser tous les droits de propriété intellectuelle susvisés.

6. DELAIS - INEXECUTION DE LA COMMANDE

a. Sauf disposition particulière du bon de commande, les délais sont impératifs.
Tout retard donne à l'Acheteur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le droit de résilier sur simple notification tout ou partie de la commande ou d'appliquer d'office à titre de pénalité une retenue de 5 % du montant global de la commande par semaine de retard, avec maximum de 10 % , sans préjudice du droit de L'Acheteur , d'obtenir des dommages et intérêts correspondant à son préjudice réel.
b. Si le fournisseur ou le prestataire est en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit, après mise en demeure à laquelle il n'aura pas été répondu endéans les 8 jours, de suppléer d'office à la carence du fournisseur ou du prestataire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de tous dommages et intérêts.
Il en sera de même si l'Acheteur a de justes raisons de craindre que le fournisseur ou le prestataire n'exécute pas ses obligations, notamment si le fournisseur ou le prestataire fait l'objet de saisies, actions directes ou se trouve en état de cessation de paiement ou d'ébranlement de son crédit.
Si le fournisseur ou le prestataire fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, introduit une déclaration de faillite ou est déclaré en faillite, l'Acheteur aura le droit, sans mise en demeure préalable de mettre fin au contrat, les frais en résultant étant à charge du fournisseur ou du prestataire défaillant.
c. Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le fournisseur ou le prestataire résilie le contrat, il sera dû, sauf si le fournisseur ou le prestataire invoque et prouve la défaillance de l'Acheteur à l'origine de la résiliation, une indemnité de 15% du montant de la commande, sous réserve du droit de l'Acheteur d'établir un préjudice supérieur. Auquel cas, l'indemnité devra couvrir l'intégralité du dit préjudice
d. Tout fait quelconque susceptible d'affecter l'exécution de la commande doit, sous peine de forclusion, être signalé à l'Acheteur par écrit dans les 3 jours calendrier de sa survenance.
e. En cas de dissolution ou de suspension du contrat entre l'Acheteur et son propre client, pour quelque cause que ce soit, l'Acheteur aura le droit, par simple notification recommandée et, de résilier ou de suspendre la commande ou de faire prendre, à titre conservatoire, toute mesure propre à éviter ou à limiter les dépens. Ces mesures peuvent consister, notamment, en l'arrêt des approvisionnements, de la fabrication, de l'expédition ou de toute autre prestation. Dans de telles situations et sauf en cas de faute de l'Acheteur ou du fournisseur (ou prestataire de services), le fournisseur (ou prestataire) sera payé sur la base de la perte qu'il aura réellement subie en prix de revient de la fourniture non encore livrée et qu'il ne pourrait replacer auprès de tiers, ou bien de la partie du service déjà exécutée, sur base de documents probants. Le fournisseur ou le prestataire veillera à répercuter ces règles à ses propres fournisseurs et sous-traitants.

7. LIVRAISON – PRESTATION DE SERVICE

a. La fourniture doit être livrée, ou la prestation doit être effectuée, au lieu et selon les modalités fixées dans les conditions particulières de la commande ou précisées ultérieurement, franco de tous frais (notamment port, camionnage, emballage, assurances, taxes, droits de douane…).
Sauf disposition contraire dans la commande, la fourniture est livrée, le cas échéant, DDP (DeliveryDutyPaid – Incoterm 2011 – rendu droits acquittés au lieu de destination convenu) et elle voyage toujours aux risques et périls du fournisseur. Le fournisseur doit joindre à la fourniture tous les documents de transport et de livraison établis, le cas échéant, en stricte conformité aux spécifications et prescriptions mentionnées dans les conditions particulières de la commande.
En cas de non-respect de ces spécifications et prescriptions, le fournisseur, ou le prestataire, supportera seul toutes les conséquences de ses omissions, retards ou erreurs.
b. En ce qui concerne le fait de la livraison de la fourniture ou de la prestation du service, seul un document établi en bonne et due forme émanant d'une personne habilitée de l'Acheteur vaudra décharge. A cet égard le fournisseur transmettra, par fax ou email, à l'acheteur le bordereau de livraison signé, et ce, endéans les 48 h de la livraison.

8. AGREATION - RECEPTION

a. L'agréation ou la réception de la fourniture ou du service se fait au lieu de sa destination prévue aux conditions particulières. L'agréation quantitative se fait dans un délai minimum de 15 jours. Le stockage et le paiement de la fourniture (ou, le cas échéant, du service) ne constituant en aucun cas agréation ou réception.
Les modalités et délais d'agréation ou de réception qualitative sont fixés dans les conditions particulières de la commande. L'Acheteur dispose d'un délai minimum d'un mois pour procéder à l'agréation ou à la réception qualitative. En toute hypothèse, toute agréation ou réception de la fourniture ou du service reste soumise à la condition suspensive de l'agréation ou de la réception de la fourniture ou du service par le client de l'Acheteur. Toute fourniture ou tout service refusé sera remplacé ou exécuté à nouveau dans le délai contractuel initial. A défaut, l'article 6 sera d'application.
b. Pièces brutes de fourniture à traiter par l'Acheteur
Si la fourniture comporte des pièces brutes qui doivent être traitées par l'Acheteur ou ses sous-traitants, l'agréation ou la réception se fera au terme du traitement. Si, au cours du traitement, les pièces présentent un ou des défauts qui les rendent inutilisables, elles seront refusées et réexpédiées au fournisseur, à ses frais, risques et périls. Au surplus, tous frais ou pertes additionnelles subis par l'Acheteur ou par ses sous-traitants résultant des défauts mentionnés ci-dessus, seront indemnisés par le fournisseur.
c. Pièces brutes fournies par l'Acheteur pour traitement par le fournisseur ou le prestataire
Si la pièce est rendue inutilisable par le fait du fournisseur ou du prestataire, celui-ci devra supporter le coût de son remplacement, procéder à un nouveau traitement et supporter toutes les conséquences de son fait. Le parachèvement des pièces de remplacement devra être effectué dans le délai le plus bref.
d. Le transfert des risques de la fourniture s'opérera lors de l'agréation ou de la réception effective et définitive de la fourniture par l'Acheteur ou par son client.
e. Toute fourniture ou prestation présentant des défauts estimés réparables par l'Acheteur pourront, en cas d'urgence, être réparées par l'Acheteur aux frais du fournisseur ou du prestataire, qui en sera avisé dans un délai raisonnable.

9. GARANTIE

Sans préjudice de la garantie légale contre les vices cachés et des garanties spécifiques définies dans les conditions particulières de la commande, ou de toute garantie spécifiques liées à la nature du matériel fourni, le fournisseur (ou le prestataire) garantit la fourniture ou le service, pendant une période de 24 mois à dater de l'agréation ou de la réception qualitative, contre tous défauts de conception, de réalisation, de matière, de fabrication, de montage ou d'exécution. Il s'engage à corriger les défauts par la réparation, le remplacement ou la réfection au choix de l'Acheteur, dans le plus bref délai, de la fourniture ou du service défectueux, tous les frais, y compris réfection, démontage, remontage et transport, étant à sa charge. Toute fourniture ou tout service remplacé ou réparé fait l'objet d'une nouvelle garantie de 24 mois. Si la fourniture remplacée est essentielle pour le fonctionnement de l'équipement, l'ensemble de celui-ci sera garanti pour une nouvelle période de 24 mois, période d'arrêt non comprise.

10. PRIX - FACTURATION – PAIEMENT

a. Le prix fixé dans la commande est ferme et non révisable.
b. Les factures devront être transmises à l'Acheteur sous forme papier exclusivement. A défaut, et notamment lorsque les factures seront envoyées sous format électronique, celles-ci ne seront pas traitées. Aucun rappel en ce sens ne sera envoyé et aucune indemnité liée au retard ou à l'absence de traitement, ne sera octroyée au fournisseur ou au prestataire
c. Moyennant respect du point b ci-dessus, les factures sont payables à 90 jours fin de mois suivant la date de facturation conforme aux termes de paiement fixés dans la commande et pour autant que le fournisseur ou le prestataire ait respecté ses propres obligations contractuelles. Toute facture est établie dans la devise spécifiée à la commande et est adressée au Département Comptable de l'Acheteur accompagnée de toutes pièces justificatives nécessaires. Les factures devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes: références de l'Acheteur, référence du bordereau de livraison du fournisseur, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la commande, description précise des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.
Le règlement éventuel à son échéance s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées lors de l'agréation ou de la réception aient été levées. En aucun cas, le fournisseur ou le prestataire ne sera admis à facturer des fournitures ou prestations supplémentaires ou complémentaires, sauf si celles-ci ont fait l'objet d'une commande préalable et écrite de l'Acheteur.
d. En cas d'inexécution par le fournisseur ou par le prestataire d'une de ses obligations, l'Acheteur est autorisée à considérer l'ensemble de ses dettes et créances éventuelles à l'égard du fournisseur ou du prestataire, comme un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, l'Acheteur pourra suspendre temporairement le paiement des factures lui adressées par le fournisseur ou le prestataire, et opérer compensation avec ses propres créances sur lui.
Un paiement n'implique pas renonciation aux droits que l'Acheteur pourrait faire valoir contre le fournisseur ou le prestataire, notamment en matière de pénalités ou de d'appel à garantie.
e. Le non-respect éventuel des délais de paiements de la part de l'Acheteur ne donne en aucun cas le droit au fournisseur ou au prestataire d'interrompre temporairement ses prestations (ENAC). Par dérogation à l'article 1254 du Code Civil, tout paiement tardif de la part de l'Acheteur s'imputera par priorité sur le montant en principal avant de s'imputer sur les intérêts de retard.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le transfert à l'Acheteur de la propriété de la fourniture s'opère au fur et à mesure de la réalisation des prestations de la commande par le fournisseur et, en toute hypothèse, à la date de l'agréation ou de la réception de la fourniture. Le fournisseur ou le prestataire reste responsable de l'exécution complète de ses obligations et les risques inhérents à la fourniture ou au service demeurent à charge du fournisseur ou du prestataire, jusqu'à la date de son agréation ou de sa réception, sans réserves, par l'Acheteur ou son client.
Le fournisseur (ou le prestataire) demeure seul et personnellement responsable, à l'égard de l'Acheteur et/ou de son client ainsi que des tiers, de tous les dommages causés de son fait ou de celui de ses préposés ou de ses sous-traitants. Le fournisseur ou le prestataire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture efficace des risques afférents à sa responsabilité civile et professionnelle, à hauteur d'un montant compatible avec ses responsabilités contractuelles.
Le fournisseur, ou le prestataire, devra, sous peine de résiliation de la commande, justifier à tout moment auprès de l'Acheteur de ses couvertures d'assurance.

12. CONFIDENTIALITE

Le fournisseur ou le prestataire est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous-traitants et ses fournisseurs à une obligation de secret et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes les informations signalées comme confidentielles, soit verbalement ou au moyen de toute mention ad hoc, auxquelles il aura accès à l'occasion de la commande. Toutes informations relatives à l'entreprise de l'Acheteur ainsi qu'aux techniques et savoir-faire utilisés ou développés par l'Acheteur sont soumises à l'obligation de confidentialité du fournisseur, ou du prestataire, qui devra s'abstenir d'utiliser ladite information à toute autre fin que celle de l'exécution du contrat.
A son tour, le fournisseur, ou le prestataire, doit obtenir le même engagement de secret ainsi que de restriction d'usage de la part de son personnel et de ses sous-traitants. Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur même après l'expiration du contrat.

13. FORCE MAJEURE

La force majeure suspend les obligations découlant de la convention dans le chef des parties.
La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informera de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure poursuit ses effets pendant plus d'un (1) mois, le contrat pourra être déclaré caduc et seul le prix de la partie de la fourniture ou du service exécutée avant le début du cas de force majeure sera dû par l'Acheteur. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par l'Acheteur lui sera remboursée par le fournisseur ou par le prestataire de services.
Le grève chez le fournisseur (ou le prestataire), et/ou ses sous-traitants, et/ou ses fournisseurs n'est pas considérée comme cas de force majeure.

14. CHANGEMENT DE CONTROLE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur ou le prestataire informera, sans délai, l'Acheteur de toutes modifications importantes touchant à sa forme et à sa structure juridique ainsi que de tous changements dans le contrôle de son capital et dans son actionnariat. A défaut d'information de la part du fournisseur (ou prestataire), ou au cas où de telles modifications porteraient atteinte aux intérêts de l'Acheteur, celle-ci pourra résilier la commande sans aucune indemnité envers le fournisseur ou le prestataire de services.

15. CHARGE DE LA PREUVE

En cas de différend ou de litige, c'est au fournisseur ou au prestataire qu'il incombe de prouver qu'il a exécuté ses obligations quantitativement et qualitativement.

16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Sauf dérogation prévue dans des conditions particulières, le droit belge s'applique de manière exclusive à toutes les conventions, demandes d'offres et propositions visées par les présentes conditions générales d'achat, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980. Tout litige entre l'Acheteur et le fournisseur, ou le prestataire de services, concernant l'interprétation ou l'exécution de la commande ou de ses suites est de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de l'Acheteur.

DO GRP 072 Conditions générales d'achat
La version à jour de ce document est disponible sur le réseau informatique
Révision 1 – 13 décembre 2017